



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 16/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 03/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Roches ou Calcaire concassé
BP 4 - Route de Brevilly
08140 DOUZY

Références : S1-OIL/JoL-N° 22/421
Code AIOT : 0005700100

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2022 dans l'établissement Roches ou Calcaire concassé implanté LE BOUT DE LA GINVE 08140 POURU AUX BOIS. L'inspection a été annoncée le 28/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Roches ou Calcaire concassé
- LE BOUT DE LA GINVE 08140 POURU AUX BOIS
- Code AIOT : 0005700100
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société Roches ou Calcaire concassé (ROC) a été autorisée à exploiter une carrière de calcaires sur le territoire de la commune de Pouru-aux-Bois (08140). Les installations sont réglementées notamment par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter complété du 13 mars 2007 pour une durée de 20 ans.

La production moyenne annuelle autorisée est de 130 000 t.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi d'exploitation et de remise en état
- traçabilité des déchets
- nuisances sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
2	Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
3	Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
4	Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
6	Production annuelle	AP Complémentaire du 16/04/2020, article 1	/	Sans objet
7	Phasage d'exploitation de la carrière	Arrêté Préfectoral du 13/03/2007, article 10	/	Sans objet
8	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 13/03/2007, article 14	/	Sans objet
9	Bruit	Arrêté Préfectoral du 13/03/2007, article 19	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne dispose pas d'un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Les déchets d'extraction sont considérés comme « inertes », au sens de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Existence d'une installation de gestion de déchets de cat A - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets de catégorie A
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de risques de perte d'intégrité des zones de stockage des déchets d'extraction inertes tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.
Constats : L'inspection menée n'a pas diagnostiquer un potentiel risque de perte d'intégrité de la zone de stockage des déchets d'extraction. Les déchets présents dans les stockages sont inertes et aucun bassins de résidus est présent sur site. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues. Elles sont d'apparence stable, sans constat de glissement ou d'éboulement des masses. Il n'y a pas d'écoulements ni envois de poussières. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan à l'échelle 1/750 mis à jour le 10 janvier 2022. Ce plan topographique permet de distinguer les zones de stockage. L'inspection de l'environnement a constaté que ces zones sont bien celles indiquées sur le plan. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan de gestion des déchets des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Production annuelle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/04/2020, article 1
Thème(s) : Autre, Production annuelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Roches Ou Calcaire concassé (ROC), référencée sous le numéro SIRET 453 228 561 00016 et dont le siège social ainsi que les installations sont implantés à l'adresse « Le bout de la Ginve » à Pouru-aux-Bois (08140), est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007/108 du 13 mars 2007 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire [...] Production annuelle moyenne : 130 000 tonnes Production annuelle maximale : 150 000 tonnes [...].
Constats : l'exploitation annuelle de la carrière est d'environ 100 000 t. Sur les trois dernières années l'exploitation annuelle est de (données arrondies) : 2021 --> 95 500 t 2020 --> 95 600 t 2019 --> 138 500 t La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Phasage d'exploitation de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2007, article 10
Thème(s) : Autre, Phasage d'exploitation de la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation est scrupuleusement respecté (cf. annexe 1).
Constats : L'exploitant respecte le plan de phasage. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Registres et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2007, article 14
Thème(s) : Autre, Registres et plans
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, - les bords de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, - les zones remises en état. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un plan à l'échelle 1/750 mis à jour le 10 janvier 2022. Ce plan topographique permet de distinguer toutes les zones de la carrière (remise en état, à exploiter, stock stériles et décapage). La cotation NGF lisible et suffisante. Les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, sont clairement définis. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2007, article 19
Thème(s) : Autre, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à 5 dB (A). Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux. L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB(A) en périmètre de la zone d'exploitation et ne devront pas occasionner d'émergence supérieure aux valeurs ci-dessus indiquées à une distance de 200 m des limites de l'exploitation. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite tous les trois ans.
Constats : L'exploitant a fait procéder à une étude acoustique du site le 20 septembre 2019 (rapport de la société ENCEM septembre 2019/Dossier T 6924). Cette étude fait apparaître que l'ensemble du site engendre un niveau sonore conforme à la prescription. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société
Roches Ou Calcaires concassés (ROC)
située sur le territoire de la commune de Pouru-aux-Bois (08140)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter complété n°2007/108 délivré le 13 mars 2007 à la société Roches Ou Calcaires concassés (ROC) pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Pouru-aux-Bois (08140) au lieu-dit « Bout de la Ginve » concernant notamment les rubriques 2510-1 et 2515-1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-279 du 7 juin 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé qui dispose :

« L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation », et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ».

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;

« - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; »

- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;

- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;

- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;

- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;

- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

*Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet. » ;**

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [\[précisez la date\]](#) conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du [\[précisez la date\]](#) ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du jeudi 3 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article à l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où l'exploitant ne peut objectivement réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. » ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société la société Roches Ou Calcaires concassés (ROC) de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié] susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1 – La société Roches Ou Calcaires concassés (ROC), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 453 228 561 000 16 et dont le siège social est situé au lieu-dit « Bout de la Ginve » à Pouru-aux-Bois (08140) exploitant une carrière sise aux lieux-dits « la Ginve », «le Bout de la Ginve » et «Descendant aux Enaux » sur le territoire de la commune de Pouru-aux-Bois (08140). est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié en établissant un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société Roches Ou Calcaires concassés (ROC).

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- [Madame / Monsieur le/la Maire](#) de la commune de [\[précisez le nom de la commune\]](#),
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian Vedelago